

emprunté, de sorte que, après M. Pezard de la Touche, il y a eu un M. de la Touche de Champlain, et aujourd'hui M. de Champlain, car la famille Pezard n'est pas éteinte, elle n'a fait que changer de nom, comme tant d'autres.

CXXX

Le 25 avril 1664, Mgr de Laval partit de Québec pour les Trois-Rivières et Montréal.

Le 29 avril, M. de Mézy partit à son tour de Québec pour se rendre jusqu'à Montréal. Il était accampagné du Père Le Moynes, récemment descendu de Montréal et qui y retournait.

Le 1^{er} mai, le Père Jérôme Lalemant, partit aussi de Québec pour les Trois-Rivières.

La réunion de l'évêque, du gouverneur et du supérieur des jésuites, donna lieu au règlement des questions concernant la commune et la construction d'une église paroissiale.

Les jésuites qui, jusqu'à 1650, avaient possédé le terrain de la commune actuelle, l'avaient abandonné cette année-là aux habitants des Trois-Rivières en échange de terres (toujours le long du fleuve) contiguës à la commune et s'étendant au voisinage de la troisième rivière, où commence le grand fief de la banlieue.

D'après un état des biens des jésuites, qui nous a été communiqué, M. de Mézy aurait signé une note, le 6 mars 1664, confirmant le marché intervenu le 9 juin 1650, par lequel il était accordé à ces Pères des terres au-dessus de la commune et en arrière d'icelle pour les dédommager des terres mêmes de la commune affectées aux habitants. Il est dit que ces terres livrées aux Révérends Pères, s'étendent jusqu'à une lieue, ce qui est assez conforme aux distances réelles, puisqu'elles sont limitées non loin de la Troisième rivière, qui est à quatre-vingts arpents du Platon.

Le 2 mai 1664, étant aux Trois-Rivières, le gouverneur général ratifie définitivement l'acte du 9 juin 1650, constatant, en outre, que les habitants de la bourgade ne peuvent rester dans la place si on ne leur laisse la commune pour laquelle ils ont fait de fortes dépenses.

Le 8 août suivant, M. de Mézy donne aux jésuites les quatre ou cinq arpents non défrichés, sur vingt-cinq de profondeur, qui restent entre la Seconde (1) rivière, icelle comprise, et les terres à eux concédées, tel que ci-dessus. (*Tenure seigneuriale*, 72.)

Ces terres consistent aujourd'hui en vingt-trois arpents de front au fleuve sur vingt-cinq de profondeur contiguës, d'un côté à la

(1) Il faut lire Troisième.